



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 35

**Arrêté de prorogation du délai de caducité – Société BAGLIONE pour
l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « La Grenouillère » sur
le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-74 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°244 du 26 novembre 2020 autorisant la société BAGLIONE Granulats Anjou à exploiter une carrière au lieu-dit « La Grenouillère » sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou ;

VU l'arrêté n°2022-155 du 25 février 2022 du préfet de la région Pays-de-la-Loire portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive concernant le projet d'exploitation de la carrière de la Grenouillère sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou ;

VU l'arrêté n°2022-174 du 7 mars 2022 du préfet de la région Pays-de-la-Loire portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive ;

VU le courrier de la société BAGLIONE daté du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2023 ;

Considérant que, suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 novembre 2020, l'installation de la carrière située au lieu-dit « La Grenouillère » n'a pas été mise en service ;

Considérant que l'article 1.1. 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation dispose : « *la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (...), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.* » ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de caducité est justifiée par le calendrier de mise en œuvre du chantier d'archéologie préventive programmé en février et mars 2023 et par les délais nécessaires à la mise en place, par l'exploitant, des aménagements préliminaires avant la mise en service de la carrière située au lieu-dit « La Grenouillère » ;

Considérant qu'en outre, cette prorogation n'est entourée d'aucun changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er – La validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2020-n°244 du 26 novembre 2020 est prorogée jusqu'au 26 mai 2025.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Baugé-en-Anjou et à la société BAGLIONE.

Fait à ANGERS, le - 8 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON